

Déclaration



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

Déclaration sur les conséquences de l'interopérabilité des applications de recherche des contacts sur la protection des données

Adoptée le 16 juin 2020

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

1. Dans les Lignes directrices 04/2020¹ relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le comité européen de la protection des données a invité à l'adoption d'«une approche européenne commune en réaction à la crise actuelle, ou à tout le moins la mise en place d'un cadre interopérable».
2. Le comité européen de la protection des données prend acte des lignes directrices sur l'interopérabilité des applications mobiles de traçage des contacts approuvées dans l'UE, adoptées par le réseau «Santé en ligne» le 13 mai 2020², qui décrivent l'interopérabilité dans le contexte des applications de traçage des contacts comme suit:

«être en mesure d'échanger *les informations minimales nécessaires* pour que les utilisateurs d'applications individuelles, où qu'ils se trouvent dans l'UE, soient alertés s'ils se sont trouvés à proximité, au cours d'une période donnée, d'un autre utilisateur qui a notifié l'application avoir été testé positif à la COVID-19» (italiques ajoutés).

¹ https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/linee-guida/guidelines-042020-use-location-data-and-contact-tracing_fr

² https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/ehealth/docs/contacttracing_mobileapps_guidelines_en.pdf - Veuillez noter qu'il s'agit d'un document évolutif qui est susceptible d'être modifié par la Commission européenne (voir page 3 de la version du 13 mai 2020)

3. Les lignes directrices sur l'interopérabilité indiquent en outre que le signalement et le suivi devraient être conformes aux procédures définies par les autorités de santé publique, assorties d'une analyse des conséquences potentielles sur le respect de la vie privée et la sécurité et de l'application de garanties appropriées.
4. Dans la présente déclaration, le comité européen de la protection des données donne davantage de précisions quant au degré d'impact sur le droit à la protection des données qu'une mise en œuvre interopérable peut impliquer, selon la mise en œuvre effectuée. Toutes les recommandations formulées dans la présente déclaration viennent s'ajouter à celles formulées dans les lignes directrices 04/2020 du comité européen de la protection des données, qui restent de plein effet.

Considérations générales

5. Premièrement, le comité européen de la protection des données tient à rappeler que le recours aux applications de traçage des contacts repose sur le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées des utilisateurs des applications³. Ces dernières incluent notamment les données relatives à la santé, par exemple lorsqu'un utilisateur a été confirmé positif par un professionnel de la santé ou lorsque les informations relatives à l'exposition sont traitées par le système. Dans la même veine que ce qui a été dit sur l'utilisation générale des applications de traçage des contacts⁴, le comité européen de la protection des données est d'avis que le fait d'autoriser le partage de données sur des personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic ou ayant été testées positives («données relatives à la contamination») par le biais de telles applications interopérables ne devrait être que le fruit d'une action délibérée de l'utilisateur. Les personnes concernées⁵ doivent être en mesure de contrôler leurs données. L'objectif de l'interopérabilité ne devrait pas servir d'argument pour étendre la collecte de données à caractère personnel au-delà de ce qui est nécessaire.
6. De manière générale, l'interopérabilité des applications de traçage des contacts au sein de l'EEE peut permettre d'accroître leur efficacité à l'appui des mesures déjà existantes dans la mesure où, quelle que soit l'application utilisée, la recherche du maximum de contacts possibles et le lancement potentiel d'alertes seront envisageables. Elle simplifiera l'utilisation, en particulier pour les personnes se trouvant dans des régions frontalières, lorsqu'elles voyagent ou travaillent à des postes ou dans des domaines susceptibles de les exposer à de nombreuses personnes originaires d'autres États membres (par exemple dans le cadre du tourisme). Cependant, compte tenu de l'éventuel risque accru pour la protection des données qu'implique l'interopérabilité, risque qui est évoqué ci-après, les responsables du traitement devraient également envisager d'autres solutions.
7. En outre, comme cela est le cas pour les applications elles-mêmes, de telles solutions devraient s'inscrire dans une stratégie globale de santé publique afin de lutter contre la pandémie, et inclure notamment la réalisation de tests et le traçage manuel ultérieur des contacts afin d'améliorer l'efficacité des mesures appliquées.
8. Le comité européen de la protection des données est au fait de l'existence d'applications de traçage des contacts ayant des approches sous-jacentes différentes dans les divers États membres. Il admet que garantir l'interopérabilité des différentes mises en œuvre relève du défi sur le plan technique et peut nécessiter un effort financier et d'ingénierie considérable. Afin de garantir le minimum d'échange et de traitement des données, ainsi que l'exige le RGPD, les développeurs d'applications de traçage

³ Voir le considérant 26 du RGPD, qui précise ce qu'il convient de qualifier de données à caractère personnel.

⁴ Ci-après également dénommées les «applis» et «applications».

⁵ Ci-après également dénommées l'«utilisateur».

des contacts devront convenir d'un protocole commun ainsi que de structures de données compatibles. Ainsi, pour les applications qui partagent déjà un cadre commun ou, à tout le moins, la même base technologique, l'objectif de l'interopérabilité pourrait être plus facile à atteindre que pour celles pour lesquelles cela n'est pas le cas. Dans les faits, en raison des différences observées entre les approches, il pourrait être impossible, dans la pratique, de mettre en œuvre l'interopérabilité sans faire de compromis disproportionnés.

Questions clés

Transparence

9. L'interopérabilité conduira à un traitement et à une divulgation supplémentaires des données à des entités supplémentaires. Comme toujours, les personnes concernées doivent être informées de tout traitement supplémentaire de leurs données à caractère personnel et des parties concernées.⁶ Les utilisateurs devraient toujours avoir une vision claire de ce que suppose l'utilisation de l'application et devraient rester maîtres de leurs données.
10. Au plus tard au moment où les données à caractère personnel sont obtenues par le(s) responsable(s) du traitement, la personne concernée doit recevoir des informations claires sur le traitement supplémentaire lié à l'utilisation de l'interopérabilité. À ce stade, l'utilisateur doit être informé des conditions et de l'étendue du traitement des données.
11. Les règles de transparence types restent applicables; les informations doivent être rédigées en des termes clairs et simples.⁶ Cela comprend des informations sur la manière dont les données partagées seront traitées par l'application de traçage des contacts interopérable.

Base juridique

12. Les mêmes bases juridiques que celles évoquées dans les lignes directrices 04/2020 demeurent d'application. Lorsqu'il est question d'intérêt public, il peut s'avérer nécessaire d'adapter la législation nationale de façon à prévoir le partage des données avec d'autres services. Dans le cas d'un consentement, un consentement supplémentaire devra être recueilli pour le traitement de l'interopérabilité satisfaisant à l'ensemble de ses exigences. Ce consentement devra notamment être spécifique et donc suffisamment granulaire⁷. Lorsque les différents responsables du traitement des données des applications de traçage des contacts utilisent des bases juridiques différentes, il est possible que des mesures supplémentaires doivent être adoptées pour mettre en œuvre les droits des personnes concernées par rapport à la base juridique. S'agissant des données relatives à la santé, l'article 9 du RGPD est d'application et les responsables du traitement devront pouvoir invoquer l'une des exceptions qui y sont mentionnées.

Contrôle

13. Le comité européen de la protection des données tient à préciser qu'une déclaration définitive concernant les rôles respectifs des différents acteurs impliqués dans un traitement requiert une

⁶ Voir également: Groupe de travail «Article 29»: [«Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement \(UE\) n° 2016/679»](#), WP260 rév.01, du 11 avril 2018 - validées par le comité européen de la protection des données.

⁷ Voir également section 3.1.3 Granularité du comité européen de la protection des données, Lignes directrices 05/2020 sur le consentement au titre du règlement (UE) n° 2016/679

évaluation spécifique, sur une base factuelle, de la manière dont le traitement est réalisé. Toutefois, le comité européen de la protection des données souhaiterait souligner qu'il est essentiel d'examiner soigneusement ces rôles et responsabilités à l'heure d'élaborer une solution. Les éléments suivants ne peuvent donc servir que d'orientation générale.

14. De l'avis du comité européen de la protection des données, toute opération ou tout ensemble d'opérations ayant pour objectif de garantir l'interopérabilité en plus du traitement pour le fonctionnement des applications à l'échelle des États membres doit être évalué(e) séparément des opérations de traitement antérieures ou ultérieures en raison de la finalité supplémentaire qu'elle/il suppose. En conséquence, ce traitement supplémentaire doit être considéré comme un traitement distinct. Pour cette opération de traitement distinct, les parties peuvent être des responsables individuels du traitement ou des responsables conjoints du traitement, susceptibles de recourir à des sous-traitants. Tout traitement ultérieur effectué après l'échange des éléments d'identification (calcul de l'exposition, alerte des contacts identifiés, etc.) se ferait sous le contrôle distinct du fournisseur de l'application recevant les données.
15. Les rôles, relations et responsabilités respectifs des responsables conjoints du traitement vis-à-vis de la personne concernée devront être définis et ces informations devraient alors être mises à la disposition de la personne concernée⁸. Cela aura une incidence sur la portée de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) qui doit être réalisée, y compris sur le traitement effectué à des fins d'interopérabilité. Le traitement visant à assurer l'interopérabilité peut être confié à un sous-traitant remplissant les conditions visées à l'article 28 du RGPD.

Exercice des droits des personnes concernées

16. Toute solution interopérable doit permettre aux personnes concernées d'exercer aisément leurs droits. Lorsque l'exercice des droits est possible, il ne devrait pas devenir plus contraignant pour les personnes concernées qui, au contraire, devraient savoir clairement à qui s'adresser pour exercer leurs droits. Des limitations à l'exercice des droits des personnes concernées peuvent être imposées au titre des exemptions prévues à l'article 11⁹ et à l'article 23 du RGPD.

Conservation et minimisation des données

17. Les différences observées dans la période de conservation des données définie ne sauraient justifier une conservation des données plus longue que nécessaire¹⁰. Afin de promouvoir l'application effective des principes de protection des données, il convient de réfléchir à un degré commun de minimisation des données ainsi qu'à une période de conservation des données commune. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'interopérabilité ne saurait donner lieu à une augmentation de la collecte d'informations faute d'approche coordonnée. Cela devra être clairement exposé à l'utilisateur avant le partage des données.

⁸ Le comité européen de la protection des données s'attardera sur la responsabilité conjointe dans ses prochaines lignes directrices consacrées aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD.

⁹ Comme souligné dans les considérations générales, l'interopérabilité impliquera le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées

¹⁰ Voir également les lignes directrices 03/2020 du comité européen de la protection des données sur le traitement de données concernant la santé à des fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Sécurité des informations

18. L'interopérabilité ne devrait pas donner lieu à une diminution de la sécurité des données et de la protection des données à caractère personnel. Le comité européen de la protection des données recommande aux fournisseurs des applications de traçage des contacts de prendre en considération toute augmentation des risques pour la sécurité de l'information provoquée par le traitement supplémentaire et la participation d'acteurs supplémentaires. Cela concerne notamment la sécurité des données en transit pour l'interconnexion éventuelle des serveurs auxiliaires. Plus particulièrement, les mesures ayant trait aux risques pour la sécurité dus à l'interopérabilité qui ont une incidence sur les droits et les libertés des personnes physiques doivent être abordées dans l'AIPD.

Exactitude des données

19. Lorsque les fournisseurs réfléchissent à la manière de rendre interopérables leurs applications de traçage des contacts, ils devraient, autant que possible, veiller à ce que cela n'entraîne pas une baisse du niveau de qualité ou de précision des données. L'interopérabilité, en cas de divergences importantes, peut entraîner une perte de qualité des données (par exemple, des conclusions d'analyse incorrectes, l'attribution erronée d'une notation du risque), ce qui pourrait donner lieu à une augmentation des faux-positifs. Ces risques supplémentaires pour l'exactitude des données devront être clairement explicités aux personnes concernées.
20. Les mesures mises en place pour garantir l'exactitude des données doivent être préservées dans le système interopérable.

Conclusion

21. Le comité européen de la protection des données est conscient de ce que la création d'un réseau interopérable d'applications n'est pas un sujet anodin. Si cette création pourrait accroître leur efficacité, elle pourrait également nécessiter que des modifications majeures soient apportées à des applications déjà en place ou en cours de développement. Du point de vue de la protection des données, l'interopérabilité est envisageable si les recommandations formulées dans la présente déclaration de même que celles énoncées dans les lignes directrices 04/2020 du comité européen de la protection des données¹ sont observées. Le fait que les personnes concernées puissent bénéficier d'informations et d'un contrôle leur confèrera une plus grande confiance dans les solutions et leur adoption potentielle.
22. Les applications de traçage des contacts ne peuvent que constituer une solution temporaire s'inscrivant dans une stratégie globale de santé publique visant à lutter contre la pandémie actuelle. Pour chaque mesure introduite, il convient d'évaluer si une autre solution moins intrusive permettrait d'atteindre la même finalité, et de veiller à ce que chaque mesure appliquée soit efficace et proportionnée.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)